

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Noreau peut démissionner de son poste de vice-présidente du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Noreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Noreau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Noreau se termine le 31 mai 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Centre, madame Noreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail

des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

JOSÉE NOREAU

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

57266

Gouvernement du Québec

### Décret 192-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, parmi lesquels :

— quatre sont des membres représentant le gouvernement;

— cinq sont des membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, monsieur Jacques Lafrance a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2007 du 6 juin 2007, madame Eveline-Louise Gagné a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE madame Julie Blackburn, secrétaire associée aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Lafrance;

QUE madame Lucie Gervais, conseillère principale en fiscalité, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Eveline-Louise Gagné;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57267

Gouvernement du Québec

## **Décret 194-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la troisième partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 par le décret numéro 595-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 18 novembre 2011, une demande de modification du décret numéro 208-2010 du 17 mars 2010 afin de réaliser un changement de tracé sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 18 novembre 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 1<sup>er</sup> février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 12 décembre 2011, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :